

Séance du 29 Juin 2021 à 19h00

Présent.es : Mme Nathalie REGOND PLANAS, *Maire*, Mr Jacques GODAY, Mr Sylvain VIVES, Mme Antoinette SANCHEZ, Mr Jean LAURENT, Mme Aurélie SIRJEAN, Mme Patricia EGEA, Mr Roger GARDEZ, M André COSTARD, Mme Françoise BEY-BELOT, M Christian JASINSKI, Mme Dominique BERCAÏTS, M Hervé CRIBELLET, Mme Catherine CABIRON, Mme Françoise PELET-FOUCHÉ, Mr Pierre FONTANA, Mr Didier CHOPLIN, Me Pascal NICOLAS, *Conseillers Municipaux*.

Absent.es : Mme Monique MASGRAU, M Francis BERTHELIER, Mme Bénédicte ENJALBERT, Mr Anthony CROUZET, Mme Annick GAYTON.

Procurations : Mme Monique MASGRAU à Mme Antoinette SANCHEZ, M Francis BERTHELIER à Mr Jacques GODAY, Mme Bénédicte ENJALBERT à Mme Françoise BEY-BELOT, Mr Anthony CROUZET à Mme Nathalie REGOND PLANAS, Mme Annick GAYTON à Mr Pierre FONTANA

Secrétaire de Séance : Mme Patricia EGEA

Madame la Maire

DEMANDE à l'Assemblée un vote sur le compte-rendu de la séance du Conseil Municipal du 29 Mars 2021.

Le compte-rendu du Conseil Municipal du 29 Mars 2021 est voté à l'unanimité des présents et représentés.

Madame la Maire

DEMANDE à l'Assemblée un vote sur les procès-verbaux de la séance du Conseil Communautaire des 12/04 et 17/05/2021.

Le compte rendu est voté à l'unanimité des membres présents et représentés.

1/ Adhésion à l'Assistance mutualisée par le SYDEEL66 auprès des Communes pour la maîtrise des infrastructures de communications électroniques et des redevances dues par les opérateurs de communications électroniques

Madame la Maire expose :

Les études menées tant au niveau local que national aboutissent à un constat assez généralisé de l'insuffisance du paiement par certains opérateurs de réseaux de communications électroniques aux collectivités des redevances dues (RODP : Redevance d'occupation du domaine public ; Redevances locatives des infrastructures d'accueil de communications électroniques appartenant aux collectivités).

Au-delà de la perte de ressources financières, le non-respect des obligations réglementaires de paiement de ces redevances induit un risque juridique pour les opérateurs comme pour les collectivités.

Dans le cadre de ses compétences en matière de gestion de réseaux et notamment d'enfouissement coordonné des réseaux électriques et de télécommunication, au vu de ses activités mutualisés, des enjeux et la nécessités de recherche d'efficience grâce à des actions à l'échelle départementale, le SYDEEL66 est un interlocuteur pertinent pour développer les actions de connaissance des réseaux de télécommunication qui occupent le domaine public, qui ne peuvent être menées raisonnablement à l'échelle de chaque collectivité, et pour lesquelles une mutualisation à échelle départementale pourra assurer une efficience maximale.

Ces actions vont permettre aux collectivités gestionnaires de domaine public de pouvoir maîtriser et contrôler les montants des redevances dues par les opérateurs de communications électroniques.

Ces actions de meilleures connaissance et maîtrise des réseaux de télécommunication vont également permettre de faciliter les déploiements des nouveaux réseaux de communications électroniques en fibre optique et en réduire les coûts.

Tenant compte des éléments précités :

Dans son rôle institutionnel en tant que syndicat départemental aux services de ses collectivités adhérentes, le SYDEEL66 a donc procédé à la création d'une mission d'assistance mutualisée aux collectivités pour le contrôle et le recouvrement des redevances d'occupation du domaine public dues par les opérateurs de communications électroniques :

* Les collectivités pourront bénéficier de cette assistance mutualisée par le biais d'une adhésion au SYDEEL66 pour cette mission. Dans un premier temps cette adhésion est prévue pour 3 ans ;

* Cette adhésion impliquera la signature d'une convention type entre le SYDEEL66 et chaque collectivité retraçant les engagements réciproques pour ce qui concerne la RODP ;

*Le processus d'adhésion devra permettre de couvrir les coûts des actions engagées par le SYDEEL66 et reposera sur un reversement par chaque collectivité au SYDEEL66 d'une contribution à hauteur de 40 % en première année, et de 20 % pour les années suivantes, des sommes récupérées :

☞ en plus pour la RODP, sur la base de la RODP perçue par la collectivité l'année précédant la signature de la convention concernant la RODP ;

☞ au titre des indemnités compensatrices de la RODP insuffisante que les opérateurs de communications électroniques auraient dû acquitter au cours des quatre années précédant l'année de signature de la convention concernant la RODP, et des trois années de durée de celle-ci ;

Monsieur Choplin demande si on a une idée des sommes en jeu. Madame la Maire répond que non mais que toute somme est bonne à récupérer.

Entendu l'exposé de Madame la Maire,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du SYDEEL n°03/01/2020 du 12 février 2020 relative à la création d'une mission d'assistance mutualisée auprès des collectivités pour la maîtrise et le contrôle des redevances d'occupation du domaine public, et de location des infrastructures d'accueil souterraines des réseaux de télécommunication,

Le Conseil Municipal :

Article 1 : Accepte que la commune de Saint-Genis des Fontaines adhère à la mission mutualisée proposée par le SYDEEL66 pour la maîtrise et le contrôle des redevances d'occupation du domaine public.

Article 2 : Autorise Madame la Maire à signer tout document relatif à cette affaire, notamment la convention à passer avec le SYDEEL66.

Article 3: Précise que les éléments précités seront pris en compte dans le budget de fonctionnement de notre collectivité dès l'année 2021 et pour les années suivantes.

2/ Adhésion au groupement de commandes pour l'actualisation du Plan Communal de Sauvegarde (PCS)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu le projet de convention constitutive du groupement de commandes pour l'élaboration et l'actualisation de plans communaux de sauvegarde,

Madame le Maire rappelle que la commune a souhaité participer à l'opération groupée d'élaboration ou d'actualisation des plans communaux de sauvegarde (PCS) proposée par le Syndicat mixte de gestion et d'aménagement Tech-Albères (SMIGATA) dans le cadre du PAPI d'intention Tech-Albères. Afin de faciliter la mise en œuvre de cette opération, le Syndicat mixte de gestion et d'aménagement Tech-Albères a proposé de porter un groupement de commandes à l'échelle du territoire Tech-Albères. Cette opération permettra de recruter un prestataire commun qui sera chargé de réaliser les plans communaux de sauvegarde des communes membres du groupement. Celles-ci

bénéficieront dans le cadre de cette opération de 50% de subvention sur la réalisation de ces prestations. Le reste à charge sera supporté par la commune.

Madame le Maire précise que cette opération permettra à la commune de Saint-Génis-des-Fontaines d'actualiser son plan communal de sauvegarde (datant de 2013) et de le rendre plus opérationnel. Elle indique que le SMIGATA, se chargera de faire les demandes de subvention et que seule la part d'autofinancement sera facturée à la commune. Elle présente le plan de financement envisagé pour cette opération (l'actualisation du plan communal de sauvegarde et la réalisation de deux exercices de simulation) :

Dépense subventionnable		9 000 € TTC
Région Occitanie	20 %	1 800 €
Département des Pyrénées-Orientales	30 %	2 700 €
Autofinancement	50 %	4 500 €

Le Conseil Municipal, après avoir entendu les propositions de Madame le Maire, et en avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVE le projet tant techniquement que financièrement,

DECIDE d'adhérer au groupement de commandes proposé pour l'actualisation de son PCS,

APPROUVE les termes de la convention constitutive du groupement de commandes entre le Syndicat mixte de gestion et d'aménagement Tech-Albères et les communes adhérant à l'opération telle qu'annexée à la présente ;

APPROUVE le fait que le SMIGATA assume le rôle de coordonnateur du groupement de commandes,

APPROUVE le fait que la part d'autofinancement des prestations bénéficiant à la commune sera versée au coordonnateur du groupement de commandes tel que prévu par la convention constitutive du groupement de commandes

DONNE pouvoir à Madame le Maire de signer la convention constitutive du groupement de commandes ainsi que tout document nécessaire à la réalisation de l'opération, notamment la décision approuvant le choix du candidat retenu et le montant définitif des prestations à réaliser pour le compte de la commune.

3/ Renouvellement d'un temps partiel d'un agent administratif

Madame la Maire

FAIT LECTURE d'un courrier en date du 7 Juin 2021 de demande de temps partiel à 68.58 % d'un Adjoint Administratif Principal de 1ère Classe.

CONSIDERANT qu'au regard des nécessités de fonctionnement du service, rien ne s'oppose à ce qu'il soit donné satisfaction à l'intéressé(e),

Le Conseil Municipal,

Vu la demande écrite présentée par Mme Francine COULY. pour accomplir un service à temps partiel à raison de 68,58 % de la durée réglementaire du travail, (étant précisé que le service à temps partiel ne peut être inférieur à 50 % de la durée réglementaire du travail),

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2004-678 du 8 juillet 2004 fixant le taux de la cotisation prévue à l'article L. 11 bis du code des pensions civiles et militaires de retraite,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la Fonction Publique Territoriale,

VOTE, à l'unanimité des membres présents et représentés, le renouvellement d'un temps partiel à 68. 58 % d'un Adjoint Administratif Principal de 1ère Classe pour une durée d'une année à compter du 1er Septembre 2021.

4/ Signature de la convention cinémomètre pluri-communal

Madame la Maire EXPLIQUE :

- QUE la lutte contre l'insécurité routière constitue un enjeu pour les habitants de la commune.
- QUE notamment sur l'Avenue Maréchal Joffre de nombreux usagers de la route ne respectent pas la limitation de vitesse pourtant établie à 30 km/h.
- QUE la Commune de Palau-Del-VIDRE a fait l'acquisition d'un radar cinémomètre et qu'elle propose aux communes voisines de partager cet équipement et les frais.

A cet effet, il est proposé à l'Assemblée une convention entre les communes de Palau-Del-VIDRE, Sorède, Saint-André, Laroque des Albères et Saint-Genis des Fontaines :

Madame la Maire PRESENTE la convention suivante:

Entre :

La Commune de PALAU-DEL-VIDRE, Place de la République, 66 690 PALAU-DEL-VIDRE, représentée par son Maire, Monsieur Bruno GALAN, agissant par délibération du Conseil Municipal en date du 16/2/2021, d'une part,

Et :

La Commune de LAROQUE-DES-ALBERES, représentée par son Maire, M. Christian NAUTE, en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du

Et :

La Commune de SOREDE, représentée par son Maire, M. Yves PORTEIX, en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du.....

Et :

La Commune de SAINT-ANDRE, représentée par son Maire, M. Samuel MOLI, en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du.....

Etant préalablement énoncé :

- qu'afin de doter leurs services de Police Municipale d'un cinémomètre, les Communes de PALAU-DEL-VIDRE, LAROQUE-DES-ALBERES, SOREDE et SAINT ANDRE, ont décidé de se regrouper afin d'acquérir ce matériel,
- que la Commune de PALAU-DEL-VIDRE engagera les dépenses liées à cette acquisition, ainsi que celles liées à la maintenance du matériel,
- que les 3 autres Communes participeront conjointement et à parts égales aux frais de remboursement de cette acquisition et des dépenses liées à sa maintenance.

La Commune de SAINT-GENIS DES FONTAINES, représentée par sa Maire, Mme Nathalie REGOND PLANAS souhaite rejoindre cette opération.

Madame la Maire fait lecture à l'Assemblée de la Convention concernant le remboursement des dépenses liées à l'acquisition d'un cinémomètre et les prestations d'entretien entre les communes de PALAU-DEL-VIDRE, LAROQUE-DES-ALBERES, SOREDE, SAINT ANDRE et SAINT-GENIS DES FONTAINES.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents et représentés,

Autorise la Maire à signer la convention ci-annexée.

Mr Fontana, Conseiller Municipal, DEMANDE le type de radar.

Madame la Maire REpond qu'il s'agit d'un portatif et sur trépier. Il n'y a pas de photo prise.

Une convention de coordination entre la Commune et la Gendarmerie est en préparation.

Mr Choplin Conseiller Municipal, DEMANDE où vont partir les procès-verbaux.

Madame la Maire REPOND que la Mairie ne récupère pas les sommes des procès-verbaux.

Mr Fontana, Conseiller Municipal, EVOQUE la possibilité d'installer un feu rouge qui passe au vert quand on est à la bonne vitesse.

5/ Adhésion au groupement de commande pour la fourrière automobile pluri communale

Madame la Maire expose :

La convention de délégation de service public pour la fourrière automobile expire le 02 mars 2021. Il convient donc de relancer une procédure pour recruter un opérateur économique.

Pour ce faire, la Commune dispose de l'opportunité, conformément aux dispositions de l'article 26 de l'ordonnance du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession, d'adhérer à un groupement de commande constitué avec les communes d'Ortaffa, Saint-André et Sorède.

Madame la Maire

PROPOSE à l'Assemblée des saisir cette opportunité et donne lecture du projet de convention de groupement annexé à la présente délibération.

DECIDE de constituer avec les communes d'Ortaffa, de Saint André et de Sorède, un groupement de commande pour la délégation de service public de la fourrière automobile ;

AUTORISE la Maire à signer la convention définissant les modalités de ce groupement de commandes.

DESIGNE la commune de Sorède en tant que coordonnateur ; elle sera donc chargée de la gestion des procédures dans le respect des règles en vigueur relatives aux contrats de concession.

PRECISE que la commission du coordonnateur prévue à l'article L1411-5 du CGCT est désignée pour choisir le titulaire du marché

6/ Autorisation de recrutement saisonnier pour couvrir des besoins temporaires

Madame la Maire

INFORME l'Assemblée qu'en prévision de la période estival, il est nécessaire de renforcer les services techniques municipaux, pour la période du 1^{er} juillet au 31 août. Il peut être fait appel à du personnel saisonnier en application de l'article 3 alinéa 2 de la loi du 26 janvier 1984.

La Maire propose à l'Assemblée,

De l'autoriser à recruter des agents saisonniers non-titulaires dans les conditions fixées par l'article 3 alinéa 2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée ; au maximum 3 emplois à temps complets pour exercer les fonctions d'agent technique polyvalent correspondant au grade d'adjoint technique territorial. Ces agents devront disposer du permis de conduire.

La rémunération s'effectuera par référence aux grilles indiciaires afférentes aux adjoints techniques territoriaux.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 3 alinéa 2 (agents saisonniers),

A l'unanimité des membres présents et représentés,

Décide :

* le recrutement de 3 personnes pour renforcer l'équipe des Services Techniques Municipaux pour la saison estivale.

PREVOIT à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

Mr Choplin, Conseiller Municipal,

SOULEVE le problème de manque d'entretien de certaines rues depuis 2 ans.

Mme Cabiron, Conseillère Municipale,

EVOQUE le problème du passage de la balayeuse au plus près des habitations car les voitures sont garées devant les maisons.

7/ Candidature achat parcelle AO 001 sur préemption SAFER

Madame la Maire,

INFORME l'Assemblée que la Commune souhaite candidater auprès de la SAFER pour l'acquisition de la parcelle AO 001.

EXPLIQUE que cette parcelle a été acquise par la SAFER par voie de préemption auprès de Monsieur MARTINELLI DONATO, située à LA VISCOMTA (voir plan ci-dessous). Ce terrain, d'une superficie de 19 816 m² s'inscrit dans un partenariat avec l'Association Terre de Liens.

Cette acquisition s'effectuera au prix de 43 800 €

Madame la Maire demande à l'Assemblée,

- D'approuver l'acquisition auprès de la SAFER, de la parcelle AO 001 d'une superficie de 19 816 m² ;

D'autoriser Madame la Maire à signer tous actes afférents à cette acquisition.

8/ Avis à donner sur le PGRI (Plan de Gestion des Risques Inondations)

Madame la Maire expose :

Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) vise à prévenir et gérer les risques d'inondation en définissant les priorités stratégiques à l'échelle de grands bassins hydrographiques. Il fixe les grands objectifs en matière de gestion des risques d'inondation et les objectifs propres à certains territoires à risque d'inondation important (TRI). Il se base notamment sur une évaluation préliminaire des risques (EPRI). Le PGRI est arrêté par le préfet coordonnateur de bassin pour une durée de 6 ans. Le document actuel couvre la période 2016-2021, il sera remplacé par une nouvelle version pour les années 2022-2027, dont le projet est en cours de concertation auprès des collectivités locales depuis le 1^{er} mars 2021 et ce, jusqu'au 30 juin prochain.

Pour rappel, les PGRI revêtent un caractère d'opposabilité en ce que notamment, les programmes et les décisions administratives dans le domaine de l'eau ainsi que les documents de planification de type SRADDET, SCOT ou PLU qui doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les dispositions de ce plan.

Ainsi, le PGRI comporte 5 Grands Objectifs (5GO) envers lesquels les documents d'urbanisme locaux, notamment, doivent être compatibles.

Au vu des compétences exercées par la CC ACVI, l'analyse des « GO » laisse apparaître l'abandon strict du recours aux doctrines locales pourtant nécessitées dans le cadre de la mise en œuvre du PGRI en vigueur (anciennement D.1-7).

L'interdiction de construire en extension de l'urbanisation est étendue aux zones d'aléa faible qui, selon le « Porté à Connaissance » du Préfet des Pyrénées Orientales sur le PGRI en vigueur, concerne « *les zones non inondables par la crue ou tempête de référence mais mobilisables en cas d'évènement exceptionnel* » (D.1-3). La nature de cette disposition appelant certaines interrogations quant à l'identification des secteurs concernés.

Le document encourage le développement de stratégies foncières afin de remobiliser les zones soustraites à l'inondation, en particulier par des ouvrages en mauvais état ou non classés en système d'endiguement, tout en rappelant que ces stratégies devront être prises en compte par les documents d'urbanisme et sans pour autant préciser les moyens ou aides qui pourraient être mobilisées à cet effet (D.2-2).

Le PGRI recommande également que les Stratégies Locales de Gestion des Risques d'Inondation traitent de l'érosion du trait de côte ou qu'une Stratégie Locale de Gestion Intégrée du Trait de Côte soit élaborée (D.2-11).

Il précise également que la réflexion sur les ouvrages de protection doit être menée par la collectivité qui exerce la compétence Gémapi sur un périmètre pertinent au regard du bassin de risque et de la vulnérabilité du territoire (D.2-12).

Afin de garantir la pérennité des performances des systèmes de protection existants et dont l'utilité est avérée au regard des enjeux protégés, le PGRI précise que les collectivités compétentes veillent à maintenir les ressources humaines et financières nécessaires (D.2-15).

Afin d'améliorer la gestion de crise et conforter les plans communaux de sauvegarde le projet de PGRI introduit l'outil « Atlas des Zones Inondables Potentielles (ZIP) » en plus des PPRi et PPRL sans préciser l'éventuelle opposabilité de ce nouveau document cartographique lié aux risques, ce qui rend plus confus l'articulation de ce nouvel atlas avec les PPR, le PGRI ou encore le porté à connaissance du préfet, déjà existants (D.3-5). Le PGRI encourage également le développement d'une culture du risque locale diffusée à partir de tous les outils de communication -sensibilisation mobilisables par les acteurs du territoire (D.3-14).

Afin d'assurer la cohérence des projets d'aménagement du territoire et de développement économique avec les objectifs de la politique de gestion des risques d'Inondation, le PGRI précise que les plans, schémas, programmes et autres documents de planification et de développement économique doivent intégrer les objectifs et orientations du PGRI, en particulier les GO1 et GO2. Sont concernés, les SCOT, PLU, ZAC opérations liées aux politiques de l'habitat, au développement économique.

Ainsi, les collectivités sont invitées à être des acteurs majeurs de la mise en œuvre concrète du PGRI grâce à ces documents, le préfet devant s'assurer de cette association lorsqu'il rend un avis ou prend une décision sur ces projets (D.4-2) ;

Enfin, l'organisation des compétences sur les territoires doivent permettre une gestion intégrée des enjeux de l'eau dans toutes ses dimensions (petit et grand cycle de l'eau), à cet effet les collectivités veillent à ce que leur structuration ne laisse aucun enjeu de l'eau orphelin (D. 4-4).

L'intégralité du dossier est consultable à partir du lien suivant : <https://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/consultation-des-assembleespartenaires-institutionnels-sur-le-projet-de-pgri-2022-2027>

Au vu de ce qui précède, il sera proposé au conseil communautaire d'émettre un avis défavorable au projet de PGRI tel que soumis à la consultation et de demander :

- Le maintien des doctrines locales, seules dispositions permettant de tenir compte des spécificités territoriales ;
- Le maintien des possibilités de construire en extension de l'urbanisation dans les zones d'aléa faible, modéré à fort (hauteur d'eau 0 à 50 cm) afin de tenir compte des spécificités locales tel que prévu dans le SCOT Littoral Sud révisé et à ce jour compatible avec le PGRI en vigueur ;
- Que des précisions puissent être apportées quant aux moyens qui seront alloués afin d'aider les collectivités pour :
 - o La mise en œuvre des stratégies foncières qui pourraient être engagées afin de remobiliser les zones soustraites à l'inondation,
 - o La réflexion à mener sur les ouvrages de protection,
 - o Garantir la pérennité des performances des systèmes de protection existants et dont l'utilité est avérée au regard des enjeux protégés
 - o Assurer un rôle acteur majeur de la mise en œuvre du PGRI ;
- Enfin, que des précisions puissent être apportées sur le caractère opposable ou non de l'Atlas des Zones Inondables Potentielles.

Madame la Maire

DEMANDE, donc, à l'Assemblée de se prononcer sur le projet de PGRI.

Le Conseil Municipal,

VOTE :

POUR	19
CONTRE	02
ABSTENTION	03

sur le projet de PGRI tel que présenté.

9/ Recrutement saisonnier d'un ASVP (Agent de Sécurité de la Voie Publique)

Madame la Maire

INFORME l'Assemblée de la nécessité de recruter un ASVP (Agent de surveillance de la Voie Publique) pour soutenir la Police Municipale ;

Considérant que les besoins de la Collectivité justifient d'avoir recours aux services d'un Agent de surveillance de la voie publique (ASVP)

Considérant que les besoins du service peuvent justifier de recruter des agents contractuels durant des périodes d'accroissement d'activité.

Considérant les absences du policier municipal durant sa formation d'intégration de 6 mois.

PROPOSE d'engager une personne pour les mois de Juillet et Août 2021 dans un premier temps.

Après avoir ouïe l'exposé de Madame la Maire, le Conseil Municipal

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 3-3,1° (absence de cadre d'emplois de fonctionnaire)

Sur le rapport de Madame la Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

AUTORISE, la Maire à recruter, si les besoins du service le justifient, un ASVP, dans les conditions fixées par loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, en application des dispositions de l'article 3-3 1° et alinéa 7 et 8 et de renouveler ce dernier dans les modalités fixées par les dispositions susvisées.

FIXE le niveau de recrutement et de rémunération, de l'ASVP comme suit : Grade de rémunération : Adjoint technique - IB : 354 – IM : 332.

PREVOIT à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

10/ Adhésion de la Communauté de Communes ACVI (Albères/Côte Vermeille/Illibéris) au syndicat mixte fermé dénommé «Institut Régional de Sommellerie Sud de France» (IRS Sud de France)

Madame la Maire rappelle à l'Assemblée que la Communauté de communes Albères Côte Vermeille Illibéris (CCACVI) et la Communauté de communes des Aspres (CCA) ont conjointement étudié un projet de réalisation d'un Institut régional de sommellerie multisites, avec l'ambition d'accroître la notoriété et l'attractivité des productions vitivinicoles locales des territoires couverts par les deux EPCI.

Afin de concrétiser ce projet, la Communauté de communes Albères Côte Vermeille Illibéris a approuvé, par délibération en date du 17 mai 2021, la création d'un Syndicat mixte fermé entre les deux communautés de communes précitées dénommé « Institut régional de sommellerie Sud de France » (IRS Sud de France).

La Maire précise toutefois que l'adhésion de la communauté de communes au syndicat est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes dans les conditions de majorité qualifiée prévue par l'article L. 5211-5 du CGCT.

Elle demande donc à l'Assemblée de bien vouloir se prononcer sur le principe d'adhésion de la Communauté de communes Albères Côte Vermeille Illibéris au Syndicat mixte ouvert « Institut Régional de Sommellerie Sud de France », conformément aux modalités prévues par l'article L. 5214-27 du CGCT.

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Vu les articles L. 5211-5 et L. 5214-27 du Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu la délibération N°DL2021-0138 du Conseil communautaire portant création d'un syndicat mixte fermé dénommé « Institut régional de sommellerie Sud de France »,

DONNE SON ACCORD à l'adhésion de la Communauté de communes Albères Côte Vermeille Illibéris (CCACVI) au Syndicat mixte fermé dénommé « Institut Régional de Sommellerie Sud de France » (IRS Sud de France) ;

DIT que la présente délibération sera notifiée au Préfet des Pyrénées-Orientales ainsi qu'au Président de la Communauté de communes Albères Côte Vermeille Illibéris.

11/ Attribution des subventions aux associations

Mr Choplin, Conseiller Municipal,

DEMANDE à participer à la définition des critères d'attribution.

Mme la Maire

PROPOSE que les demandes de subventions parvenues en Mairie soient examinées lors d'un prochain Conseil Municipal ;

DEMANDE que Mr Choplin, Conseiller Municipal, soit convié

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

VOTE l'examen des demandes de subvention lors d'une prochaine séance.

12/ Fournitures de plants et arbres par la pépinière départementale

Madame la Maire

PROPOSE à l'Assemblée Communale de solliciter la fourniture de plants et d'arbustes auprès de la « Pépinière Départementale » afin d'embellir certains points de la Commune.

AJOUTE que les espèces proposées sont non exigeantes en arrosage ; ce sont des essences locales adaptées à notre climat et produites sans utilisation de pesticides.

SELECTIONNE :

- 5 LAURIERS TIN
- 5 PITTOSPORUM
- 4 ARBOUSIERS
- 1 CALLISTEMON LINEARIS
- 5 CHEVREFEUILLES DE TARTARIE
- 5 CISTES A FEUILLES DE SAUGE
- 5 CISTE DE MONTPELLIER
- 3 CORNOUILLERS SANGUIN
- 1 COTINUS ROUGE
- 3 GRENADIERS A FLEURS
- 3 HIBISCUS
- 6 JASMIN
- 75 LAURIERS ROSES
- 5 MYRTES COMMUNE
- 3 NOISETIERS
- 5 POTENTILLES
- 10 TEUCRIUM FRUTESCENS
- 20 THYM COMMUN
- 10 VITEX
- 6 GRENADIERS NAINS
- 10 LAVANDES COMMUNE
- 20 LAVANDES LATIFOLIA
- 20 ROMARINS RAMPANT
- 12 SANTOLINES
- 10 SAUGES

- 6 TEUCRIUM CHAMAEDRYS
- 20 IMMORTELLLES D'ITALIE
- 2 MICOCOULIERS
- 2 ERABLES CHAMPÊTRE

Le Conseil Municipal, après avoir entendu Madame la Maire,

SOLLICITE, à l'unanimité des membres présents et représentés, la fourniture de plants et d'arbustes auprès de la « Pépinière Départementale » ;

DIT qu'une liste des différentes essences sera dressée.

13/ Convention pour l'acquisition d'un véhicule de transport publicitaire et le remboursement des dépenses liées aux prestations d'entretien

Madame la Maire

EXPLIQUE que la Commune de Saint-André a acquis un véhicule financé par la publicité afin de mettre en place une navette à partager entre plusieurs communes. Il a été négocié la convention pour le fonctionnement comme joint à la présente délibération.

Madame la Maire en fait lecture.

14/ Convention pour utilisation de salles communales par le CNFPT (Centre National de la Fonction Publique Territoriale)

Madame la Maire

EXPOSE : le CNFPT (Centre National de la Fonction Publique Territoriale) a territorialisé la formation des agents territoriaux au plus près des territoires. Dans ce cadre, l'antenne des Pyrénées-Orientales a défini des bassins de formation tenant compte de l'accessibilité et des transports en commun.

La Commune de Saint-Genis des Fontaines est située dans le croisement de deux voies importantes de circulation dans les Albères, un des bassins ciblé par la nouvelle organisation de l'antenne catalane du CNFPT.

ENTRE

La Commune de Saint-Genis des Fontaines représentée par madame Nathalie REGOND PLANAS, sa Maire, ci-après dénommée la Collectivité,

ET

Le Centre National de la Fonction Publique Territoriale représentée par Madame Agnès GUYOT, sa Directrice de la Délégation de Languedoc Roussillon, ci-après dénommé le CNFPT,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

La Collectivité met à disposition du CNFPT pour son antenne des Pyrénées-Orientales les locaux suivants à l'Hôtel de Ville :

- * Salle du Conseil Municipal (capacité 50 personnes)
- * Salle de réunion – 1^{er} étage (capacité 25 personnes)

Ces locaux sont équipés de tables, chaises et un écran pour visio-conférences.

Article 2 – Durée

La présente convention est conclue entre le 01 juillet 2021 et le 30 juin 2022, renouvelable annuellement par tacite reconduction, par lettre recommandée, trois mois au moins avant la date d'échéance.

Article 3 - Destination

Le CNFPT s'engage à utiliser les locaux exclusivement pour exercer l'activité de formation des agents territoriaux.

Aucune autre activité ne pourra être exercée, même momentanément par le CNFPT dans ces locaux, sauf autorisation expresse de la Collectivité.

Article 4 – Désignation

Le CNFPT déclare connaître parfaitement les locaux pour les avoir visités et les accepter sans qu'il soit nécessaire d'en faire plus ample description que celle figurant à l'article 1 de la présente convention.

Article 5 – Charges et conditions

La présente convention est faite aux conditions suivantes à la charge du CNFPT.

5-1 / Etat des lieux

Le CNFPT prendra les locaux dans l'état où il les trouvera le jour de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exiger de la Collectivité aucune réparation ou remise en état.

Le jour de l'entrée en jouissance, il sera établi contradictoirement entre les parties, un état des lieux joint à la présente convention.

Le compte rendu de la dernière visite de la commission sécurité sera joint à la présente convention.

Le CNFPT entretiendra les locaux en bon état de réparations de toute nature pendant tout le cours de la convention et les rendra à la sortie en l'état où il les aura reçus.

Le CNFPT en jouira en bon père de famille, suivant leur destination. Il n pourra en aucun cas rien faire ou laisser faire qui puisse les détériorer et il devra prévenir immédiatement la Collectivité de toute atteinte qui serait portée à la propriété et de toute dégradation ou détérioration qui viendrait à se produire.

Le CNFPT n'étant pas l'utilisateur unique des bâtiments, il devra signaler avant chaque action de formation les éventuelles dégradations qui ne seraient pas de son fait.

5-2 / Conditions générales de jouissance

Le CNFPT devra se conformer rigoureusement, pour l'utilisation de ces locaux, aux lois, règlements et prescriptions administratives.

5-3 / Travaux – Réparations – Embellissements

Le CNFPT ne pourra faire dans ces locaux aucune construction, ni démolition, ni aucun percement de murs, de cloisons ou de planchers ni aucun changement de distribution sans le consentement exprès de la Collectivité.

Tout embellissement, amélioration et installation quelconques qui pourraient être faits par le CNFPT pendant le cours de la convention devront être acceptés par la Collectivité et resteront à la fin de celle-ci, à quelque époque, de quelque manière qu'ils arrivent, la propriété de la Collectivité sans aucune indemnité pour le CNFPT.

5-4 / Assurances

Le CNFPT assurera et maintiendra assurés les locaux pendant toute la durée de la présente convention contre les risques d'incendie ainsi que contre le recours des voisins, le dégât des eaux, explosion de gaz, bris de glace et de vitrines. Il contractera dans ce but une assurance « Responsabilité Civile » et une assurance multirisques auprès de la compagnie de son choix et devra, lors de son entrée dans les lieux, remettre à la Collectivité un exemplaire du contrat souscrit.

5-5 / Responsabilité et recours

Le CNFPT ne pourra en aucun cas tenir la Collectivité pour responsable des vols pour détérioration qui pourraient être commis dans les locaux ou sur le parking et ne pourra lui réclamer aucune indemnité à ce titre.

5-6 / Sous-location et mise à disposition

Il est expressément convenu que le CNFPT n'est pas autorisé à sous-louer ou à mettre gratuitement les locaux à disposition d'une tierce personne.

5-7 / Visite des locaux

Le CNFPT devra laisser l'accès aux locaux mis à disposition au représentant de la Collectivité.

5-8 /Impôts et taxes

Le preneur acquittera les taxes de toutes natures le concernant personnellement ou relatives à son activité et remboursera à la Collectivité toutes les taxes que celle-ci serait amenée à payer relativement aux locaux mis à disposition.

Article 6 - Entretien ménager

L'entretien ménager sera assuré par la Collectivité.

Article 7 – Entretien des locaux

La Collectivité continuera à assurer le petit entretien des locaux et les maintiendra conformes aux règles de sécurité.

Article 8 – Biens meubles

La Collectivité peut lister, si nécessaire, le mobilier mis à disposition avec les locaux.

Article 9 – Mesures sanitaires particulières en période de crise

« Sur la base de l'avis du haut Conseil de la Santé Publique du 24 Avril 2020, le Gouvernement a choisi de retenir un critère « universel » d'occupation maximale des espaces ouverts au public et en milieu de travail (« jauge »). Ce critère est fondé sur l'estimation du nombre de mètres carrés par personne (m²/pers), nécessaire pour permettre à des personnes présentes simultanément dans le même espace (salariés, clients,...) d'évoluer dans le respect des règles de distanciation physique. Il a été fixé à 4 m² par personne ce qui doit permettre de garantir une distanciation minimale de 1 mètre autour d'une personne (dans toutes les directions).

Cette règle permet d'éviter le risque contact notamment dans les lieux de circulation ou d'activité qui génèrent des flux de personnes.

Lorsque, et seulement lorsque, certaines situations (en principe réduites au maximum par application des mesures collectives) comportent un risque non maîtrisable de rupture accidentelle de cette distanciation (y compris par le non-respect par l'utilisateur/salarié lui-même), des mesures complémentaires comme le port du masque « grand public » sont à mettre en place.

La surface de l'établissement à prendre en compte par l'employeur et l'exploitant est la surface résiduelle de l'espace considéré, c'est-à-dire la surface effectivement disponible pour les occupants, déduction faite des parties occupées. Pour un bâtiment de bureaux, par exemple, cette surface est d'environ 80 % de la surface totale pour tenir compte des espaces de circulation notamment. Pour un magasin, il convient de retrancher à la surface totale celle qui est occupée par les rayonnages et les réserves (entre autres) pour déterminer *in fine* la surface résiduelle pour l'accueil des clients. »

Article 10 – Loyer

Les locaux sont mis à disposition à titre gracieux.

En période de crise sanitaire, la capacité d'accueil des salles de formation doit être adaptée suite à l'application des règles de distanciation physique en tenant compte du II du Protocole national de déconfinement du 9 mai 2020 (article 9).

Salle	Capacité d'accueil Période normale	Capacité d'accueil Période de crise sanitaire
-------	---------------------------------------	---

Salle du Conseil Municipal	50 personnes	30 personnes
Salle de réunion – 1 ^{er} étage	25 personnes	15 personnes

--	--	--

Article 11 – Sanction des obligations

En cas de manquement du CNFPT, à une quelconque des obligations de cette convention, la Collectivité pourra résilier, après mise en demeure d'exécuter restée infructueuse, au terme d'un délai d'un mois.

Article 12 – Extinction du contrat

A l'arrivée du terme prévu à l'article 2 ci-dessus ou en cas de rupture anticipée quelle qu'en soit la cause, le CNFPT devra rendre les locaux mis à disposition en bon état de toutes réparations locatives ou régler à la Collectivité le coût de remise en état, laquelle devra être achevée au jour de la remise des clés.

Si le CNFPT refuse de quitter les locaux, il pourra y être contraint par ordonnance de référé rendue par le Président du Tribunal de Grande Instance et sera redevable du bailleur d'une indemnité d'occupation fixée à 50 euros (cinquante euros) par jour de retard.

Article 13 – Signature

La signature de cette présente convention suppose l'acceptation intégrale des clauses qu'elle contient.

Les parties se réservent la possibilité de modifier ou de compléter la présente convention lorsqu'elles le jugeront nécessaire et notamment lors des modifications des tarifs par l'assemblée délibérante.

Le secrétariat et le personnel technique de la Ville ainsi que les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente convention.

15/ Candidature pour le Territoire Engagé pour la Nature (TEN)

Madame la Maire présente :

La loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages a inscrit l'objectif de mettre fin à la perte nette de biodiversité. Le Plan biodiversité, intitulé « Biodiversité Tous vivants ! » et dévoilé en juillet 2018 par le ministère de la Transition écologique et solidaire vise à atteindre cet objectif et, pour cela, entre autres, à accélérer la Stratégie nationale pour la biodiversité (SNB). « Territoires engagés pour la nature » (TEN) est le volet « collectivités locales » de la SNB, dont le plan d'actions actuellement en cours de révision vise à un engagement largedes acteurs dans tous les secteurs d'activité et à toutes les échelles territoriales.

Le programme TEN est porté par l'Office Français de la Biodiversité (OFB) et des collectifs régionaux constitués dans chacune des régions volontaires.

Au niveau national, de nombreux partenaires sont associés au dispositif, participent à sa construction et à sa dynamique. Les collectifs régionaux sont chargés de développer les outils pour appuyer, accueillir, reconnaître et valoriser les candidatures des collectivités. En Occitanie, cette initiative est pilotée par un collectif régional composé de l'Etat (représenté par la DREAL Occitanie), l'OFB, les Agences de l'eau Adour-Garonne et Rhône-Méditerranée et Corse, et la Région Occitanie. Ces partenaires régionaux assurent la cohérence du dispositif avec leurs stratégies respectives et les défis régionaux identifiés collectivement dans le cadre de la Stratégie régionale pour la Biodiversité (SrB) Occitanie, adoptée le 05 mars 2020.

Les TEN sont ainsi un des outils contribuant à la mise en œuvre de ces stratégies au service de la biodiversité du territoire régional. L'Agence Régionale de la Biodiversité (ARB) Occitanie, co-fondée en 2018 par l'Agence Française pour la Biodiversité et la Région, a pour mission d'organiser l'émergence, la reconnaissance et le suivi des territoires qui se lancent dans cette démarche.

Le Conseil Municipal, ouïe l'exposé,

AUTORISE Madame la Maire, à l'unanimité des membres présents et représentés, à poser la candidature de la Commune pour le Territoire Engagé pour la Nature (TEN).

16/ Décision modificative

Madame la Maire

INFORME le Conseil Municipal de la nécessité d'inscrire au Budget Primitif 2021 une modification ;

PRECISE qu'il est nécessaire de procéder à l'intégration des opérations d'ordre en raison de la fin des travaux de mise en discrétion des réseaux secs du Sydeel.

PROPOSE la modification suivante :

66175 Code INSEE	COMMUNE ST GENIS DES FONTAINES Budget Communal	DM n°1 2021
---------------------	---	-------------

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal SIMULATION DECISION MODIFICATIVE

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D-21532-081 : Voies et Réseaux	0,00 €	24 946,15 €	0,00 €	0,00 €
D-21534-081 : Voies et Réseaux	0,00 €	50 826,16 €	0,00 €	0,00 €
R-238-081 : Voies et Réseaux	0,00 €	0,00 €	0,00 €	75 772,31 €
TOTAL 041 : Opérations patrimoniales	0,00 €	75 772,31 €	0,00 €	75 772,31 €
Total INVESTISSEMENT	0,00 €	75 772,31 €	0,00 €	75 772,31 €
Total Général		75 772,31 €		75 772,31 €

Le Conseil Municipal

VOTE :

* **POUR** 23
* **CONTRE** 00
* **ABSTENTION** 00

ADOpte la décision modificative n° 1 telle que présentée.

17/ Tirage au sort du Jury d'Assises 2022

Madame la Maire

DIT qu'il y a lieu de procéder, à partir de la liste électorale, au tirage au sort de six noms en vue de dresser la liste annuelle des jurés à la Cour d'assises et des citoyens assesseurs auprès d'autres juridictions pour la formation du « Jury Criminel » pour l'année 2022.

Mr Jean LAURENT Adjoint, procède au tirage au sort.

Ont été désignés :

1 /Mme BAETE née DUVAL Aline, Madeleine née le 11.06.1953 à Paris 18^{ème} (75) domiciliée à Saint-Genis des Fontaines (66740) « 5, Rue du Pressoir » - Profession : retraitée

2/ Mme MEYER née ERRE Anne-Marie, Catherine, Gabrielle née le 30.05.1949 à Avignon (84) domiciliée à Saint-Genis des Fontaines (66740) « 15, Rue de l'Eglise » - Profession : retraitée

3/ Mr FRANCOIS Bernard, Robert né le 07/12/1946 à Roubaix (59), domicilié à Saint-Genis des Fontaines (66740) « 2, Avenue des Jasmins » - Profession : retraité

4/ Mme ROUSSEL née HOFMANN Rosa, Elisabeth née le 29.09.1944 à Abtsgmund Aalen (Allemagne), domiciliée à Saint-Genis des Fontaines (66740) « 58, Avenue des Albères » - Profession : retraitée

5/ Mme PIQUEMAL Sylvie, Lucette, Arlette née le 25.11.1960 à Dax (40), domiciliée à Saint-Genis des Fontaines (66740) « 7, Avenue des Deux Catalognes » - Profession : retraitée

6/ Mr BORDET Arnaud, Gilles, Franck né le 11.03.1973 à Paris 20^{ème} (75), domicilié à Saint-Genis des Fontaines (66740) « 11, Rue Georges Brassens » - Profession : Plombier

18/ Montant de la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité

Madame la Maire

EXPOSE QUE le montant de la redevance pour occupation du domaine public de la Commune par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité n'avait pas été actualisé depuis un décret du 27 Janvier 1956.
L'action collective des autorités organisatrices de la distribution publique d'électricité a permis la revalorisation de cette redevance.

Madame la Maire

DONNE CONNAISSANCE au Conseil Municipal du décret n° 2002-409 du 26 Mars 2002 portant modification des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité ont les dispositions sont aujourd'hui codifiées aux articles R 23-105 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Elle propose au Conseil :

* de calculer la redevance en prenant le seuil de la population totale de la Commune issu du recensement en vigueur au 1^{er} Janvier 2021 ;

* de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum prévu selon la règle de valorisation définie par les articles du Code Général des Collectivités Territoriales visés ci-dessus et de l'indication du Ministère de m'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement ayant décidé de publier les indices et index BTP sous forme d'avis au Journal officiel de la République Française, soit un taux de revalorisation de 40. 29 % applicable à la formule de calcul issu du décret précité.

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré,

ADOpte la proposition qui lui est faite concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité ;

DE FIXER le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum ;

DIT que ce montant soit revalorisé automatiquement chaque année par application de l'index Ingénierie au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1^{er} Janvier ou tout autre index qui viendrait à lui être substitué.

19/ Achat parcelle Zone Artisanale « La Tuilerie » cadastrée AX108

Madame la Maire

EXPOSE que l'objet de la présente acquisition est un terrain situé dans la zone d'activité de la Tuilerie cadastré section AX numéroté 108 d'une superficie de 20 a 02 ca.

La société propriétaire de cette parcelle accepte de le vendre à la commune au prix de 128 000 €. C'est une aubaine car la commune retrouvera sa capacité à choisir l'activité sur cette parcelle.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres votants,

DECIDE :

- d'acquérir la parcelle cadastré AX numérotée 108 d'une superficie de 20 a 02 ca.

- de charger la Maire ou l'un de ses représentants de contacter un notaire pour la rédaction et la signature de l'acte notarié.

La séance s'est achevée à 21h38.